

ASSOCIATION DES PETITES SŒURS LADAKHI

STATUTS MODIFIES par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 avril 2019 (article 2a)

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Les Petites Sœurs Ladakhi

Article 2 :

L'association, Les Petites Sœurs Ladakhi, a pour objet :

- o Principalement, d'accompagner par tous les moyens, des enfants ou des adultes défavorisés financièrement et/ou socialement, dans des microprojets favorisant l'accession à l'autonomie et à l'indépendance, en leur permettant l'accès à l'éducation et aux études, ainsi qu'un soutien dans l'élaboration de projet professionnel.
- o Mais aussi leur apporter les moyens financiers et matériels pour restaurer, entretenir ou acquérir leurs lieux de vie.

Article 2a :

Accompagner financièrement des enfants par l'intermédiaire d'une autre association dans les conditions de l'article 2.

Article 3 :

Le siège social est fixé 6 square Gustave Perreau - 17000 La Rochelle. Il pourra être transféré par simple décision du collège.

Article 4 :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 :

L'association se compose d'adhérents qui acquittent une cotisation annuelle.

Article 6 : La qualité d'adhérent se perd :

- a) par non-paiement de la cotisation,
- b) par démission,
- c) par décès, ou
- d) par radiation pour motif grave prononcée par le collège à la majorité de ses membres, après avoir entendu la personne concernée.

Article 7 : Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations de ses membres ;
- b) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de tout autre organisme public ;
- c) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- d) du revenu de ses biens ;
- e) de la participation des entreprises, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts.
- f) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 8 :

L'association est dirigée par un collège d'au moins 3 membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Ce collège ne peut dépasser 12 membres. Les membres sont rééligibles.

Le collège étant renouvelé tous les trois ans par tiers, lors du premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. En cas de vacance, le collège pourvoit provisoirement au remplacement. Il est procédé à l'élection des remplaçants lors de l'assemblée générale suivante. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin le jour où devaient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Article 9 : Réunion du collège

Le collège se réunit au moins une fois par semestre, ou sur la demande d'un des membres de

ce dit collège.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du collège qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents sont convoqués par le collège.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les membres du collège exposent la situation morale de l'association, rendent compte de sa gestion et du bilan financier. L'ensemble est soumis à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, et des questions diverses au remplacement des membres sortants du collège.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le collège peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 9.

Article 12 : Fonctionnement interne

Des règles de fonctionnement interne peuvent être établies par le collège qui les fait alors approuver par l'assemblée générale. Ces règles sont destinées à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des adhérents présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 14 : Formalités

Un membre du collège désigné, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

À La Rochelle, le 27 avril 2019.

Les membres du collège :

Luc Abarnou
Catherine Berson
Catherine Champeau
Isabelle Chauvet
Pascal Chauvet
Thierry Haas
Sylvie Rouby
Anne Zanlorenzi

Les membres du collège faisant fonction de Trésorier :

Anna Champeau
Jean-Bernard Oriou

Accusé de réception du Greffe des Associations de la Préfecture le 30/04/2019

Attestation

Sylvie Rouby

Jean-Bernard Oriou